

DECLARATION DE PARIS

DE

L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

ET

RESOLUTIONS ADOPTEES

A SA DIXIEME SESSION ANNUELLE

PARIS, 10 JUILLET 2001

PREAMBULE

Nous, parlementaires des Etats participants de l'OSCE, nous sommes réunis à Paris du 6 au 10 juillet en tant qu'institution parlementaire de l'OSCE pour examiner les faits nouveaux relatifs à la sécurité et à la coopération en Europe et faire part de notre point de vue aux ministres de l'OSCE.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, qui aura lieu à Bucarest les 3 et 4 décembre 2001, et portons à son attention la déclaration et les recommandations qui suivent.

SECURITE EUROPEENNE ET PREVENTION DES CONFLITS : LES DEFIS POUR L'OSCE AU XXI^e SIECLE

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE

1. Reconnaissant que les instruments adoptés d'un commun accord au Sommet d'Helsinki, en juillet 1992, pour les missions de l'OSCE, ont fait la preuve de leur efficacité dans le cadre de la pratique de l'Organisation en matière de prévention des conflits et de gestion des crises,
2. Réaffirmant l'engagement solennel qu'elle a pris, dans la Déclaration du Sommet d'Istanbul de novembre 1999, d'intensifier ses efforts pour prévenir les conflits dans l'espace de l'OSCE, et lorsque ceux-ci éclatent, de les résoudre par des moyens pacifiques,
3. Réaffirmant la prééminence des principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OSCE et de l'Acte final de Helsinki,
4. Rappelant que chaque Etat a le droit de choisir ses propres arrangements de sécurité, sans négliger les préoccupations en matière de sécurité d'autres Etats,
5. Sachant que des crises et des conflits continuent de menacer la paix et la stabilité de l'espace de l'OSCE,
6. Notant la Plateforme pour la sécurité coopérative adoptée en 1999 lors du Sommet d'Istanbul, qui offre aux organisations européennes chargées de la sécurité le cadre d'une coopération plus large dans le domaine de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit,

7. Considérant le développement d'une capacité de défense de l'Union européenne comme l'aboutissement logique de l'engagement pris par l'Union européenne de renforcer son rôle en matière de sécurité, ainsi que l'intégration d'instruments de gestion militaire et civile de crises pour une politique coordonnée de prévention des conflits,
8. Rappelant la décision prise à Stockholm en 1996 par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de promouvoir la création de zones dépourvues d'armes nucléaires en Europe, en tant qu'élément nécessaire et important d'un nouveau système de sécurité entièrement européen,
9. Appelant l'attention sur les dangers provenant de la prolifération des armes nucléaires et autres types d'armes de destruction massive, ainsi que de leurs vecteurs,
10. Convaincue qu'il importe que le contrôle des armements soit maintenu en tant qu'élément indissociable d'une politique de sécurité fondée sur une vision de l'avenir,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

11. Prend note avec satisfaction des possibilités qui s'offrent à une structure européenne de sécurité nouvelle et complémentaire ;
12. Se réjouit que celle-ci intègre la prévention des conflits et la gestion militaire et civile des crises : cette dernière reconnaissant aux ONG une capacité importante de prévention des conflits par les potentialités de développement, de démocratie et de dialogue qu'elles amènent ;
13. Suggère que l'Union européenne et l'OTAN examinent et clarifient la manière dont les ressources militaires disponibles, et en particulier les capacités partagées, seront réunies et utilisées ;
14. Demande aux Etats concernés d'apporter les améliorations nécessaires à leurs capacités militaires de gestion des crises pour assurer l'efficacité de la PECSO ;
15. Se félicite que l'Union européenne soit résolue à poursuivre sa coopération avec l'OTAN et l'OSCE, ainsi qu'avec les Etats au niveau bilatéral ;
16. Encourage l'OSCE et l'UE à coopérer plus étroitement à la mise en place des équipes d'experts pour une assistance et une coopération rapides dans le cadre des conflits régionaux ;
17. Invite à développer les relations entre les organisations et les instituts qui souhaitent contribuer à consolider la sécurité universelle dans la région de l'OSCE, sur la base de la Plateforme pour la sécurité coopérative approuvée dans le cadre de la Charte de sécurité européenne lors du Sommet de l'OSCE à Istanbul ;
18. Souscrit à la nature des « missions de Petersberg » comme base des activités d'une telle capacité militaire de l'Union européenne ;

19. Propose d'envisager la possibilité que la PECSD de l'Union européenne soit mise à la disposition de l'OSCE et de l'Organisation des Nations Unies pour les activités de gestion des crises, de rétablissement de la paix et de maintien de la paix ;
20. Est consciente que la PECSD peut accroître la coopération en matière de défense et de sécurité entre les Etats de l'espace de l'OSCE ;
21. Constate que la PECSD pourrait avoir une incidence positive sur les activités de l'OSCE sur le terrain en leur fournissant un appui et en assurant leur sécurité ;
22. Estime qu'une capacité de défense de l'Union européenne devrait admettre et prendre en considération le point de vue des Etats qui n'y participent pas ;
23. Invite l'Union européenne à élaborer des méthodes de consultation et de coopération avec les Etats non membres, notamment en ce qui concerne les questions de défense, afin de faciliter l'inclusion et le dialogue indispensables pour préserver la stabilité dans la région de l'OSCE ;
24. Demande instamment de tenir compte dans le développement de la PECSD de l'expérience acquise dans le cadre de la coopération de l'Union de l'Europe occidentale et du Partenariat pour la paix avec les pays non membres de l'Union européenne ou de l'OTAN ;
25. Demande instamment que les mécanismes permettant une action militaire de l'Union européenne soient précisés au regard des engagements existants et cohérents avec l'architecture européenne de sécurité changeante ;
26. Prend note avec satisfaction du document sur les armes légères et de petit calibre issu de la réunion du Conseil ministériel de l'OSCE de 2000, qui représente une importante contribution aux efforts de la communauté internationale pour contrôler plus strictement la diffusion et le commerce des armes de petit calibre ;
27. Relève le lien qui existe entre les aspects économique, humain et politique de la sécurité et demande par conséquent que la question du rapport entre dépenses militaires et dépenses sociales soit examinée ;
28. Propose d'examiner la possibilité d'utiliser la position unique de l'OSCE pour créer sous ses auspices un organe ou mécanisme chargé de coordonner la formation axée spécifiquement sur l'interaction entre les aspects militaire et civil du maintien de la paix ;
29. Demande aux parlementaires d'examiner la question du contrôle parlementaire de la capacité de défense en voie de constitution de l'Union européenne afin de garantir le respect du principe de responsabilité démocratique ;
30. Demande instamment que l'OSCE renforce ses caractéristiques d'ouverture et de dialogue, en tant qu'organisation largement représentative et de portée universelle pour l'organisation de consultations, la prise de décisions et la coopération dans sa région pour conserver et renforcer sa position spécifique de vaste organisation de sécurité ;

31. Recommande aux pays membres de l'OSCE de concourir à la sécurité dans la région par des activités qui continuent à considérer la prévention des conflits comme un axe prioritaire de l'action de l'Organisation ;
32. Invite les Etats participants à élargir en conséquence la coopération dans le domaine de la politique de sécurité entre les Etats et leurs forces armées aussi bien dans des conditions de paix que dans le cadre des efforts déployés pour l'assurer ;
33. Engage les Etats participants à continuer à respecter le Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles balistiques et à poursuivre le dialogue sur sa validité continue et son rôle dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.

CHAPITRE II

AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

34. Notant que la mondialisation est responsable de profonds changements aux niveaux économique et social et que ses bienfaits sont inégalement répartis à travers le monde,
35. Convient qu'une transition économique réussie est un prélude à une participation plus étroite à l'économie mondiale, et que tous les pays ont à gagner à une meilleure intégration économique,
36. Soulignant qu'il importe d'aider les pays en transition à participer aux échanges commerciaux et aux flux financiers mondiaux,
37. Conscient que la mondialisation a rendu les pays et les régions du monde de plus en plus interdépendants,
38. Notant que le processus de transition est indispensable pour tout développement économique durable,
39. Notant que ce processus de transition est pour de nombreux pays long et difficile et qu'il peut, dans un premier temps, entraîner la paupérisation croissante de vastes segments de la société,
40. Soulignant que le développement du secteur privé et des petites et moyennes entreprises (PME) représente un défi majeur pour les pays en transition,
41. Convient que les conséquences sociales et économiques négatives de la corruption et de la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains et le trafic d'armes et de drogues, mettent en danger la croissance durable,

42. Reconnaissant le rôle de la sécurité comme condition préalable à tout développement économique durable,
43. Consciente qu'il importe d'accroître et d'améliorer la participation des femmes à la prise de décisions et à l'activité économique en tant que moyen de réaliser le potentiel économique de chaque pays,
44. Reconnaissant que la Dimension économique et environnementale est un élément vital du Concept de sécurité globale et que cette Dimension doit être renforcée et redynamisée,
45. Sachant que les missions et les représentants de l'OSCE en Europe et en Asie centrale ont eux aussi un rôle important pour ce qui est d'identifier et de résoudre les problèmes économiques,
46. Notant que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE s'est elle-même employée à encourager le débat sur les liens qui existent entre la bonne gouvernance - y compris l'état de droit, la gestion du secteur public, la responsabilité à l'égard du public, la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, la réduction des dépenses militaires excessives, les droits de l'homme, la démocratisation - et le développement durable,
47. Rappelant que le Sommet d'Istanbul a souligné l'importance du respect de la primauté du droit et d'efforts vigoureux pour combattre la criminalité organisée et la corruption, qui font peser une grave menace sur la réforme économique et la prospérité,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

48. Reconnaît que, pour l'OSCE, l'élimination des tensions économiques et environnementales est un élément important de la prévention des conflits et du relèvement après un conflit ;
49. Souligne qu'il importe de trouver des méthodes de répartition équitable de l'aide à la reconstruction entre différents groupes ethniques afin que tous les habitants des régions aidées puissent bénéficier d'un environnement sûr et pacifique ;
50. Prie les Etats participants de l'OSCE d'aider les pays en transition à se doter de structures économiques et institutionnelles stables et efficaces leur permettant d'obtenir une part équitable du gâteau mondial ;
51. Demande instamment à l'OSCE d'identifier les problèmes économiques, environnementaux et sociaux qui menacent la sécurité et la stabilité ;
52. Prie instamment les Etats participants de renforcer et d'appliquer effectivement leurs lois et dispositions réglementaires visant à combattre la corruption ainsi que d'appuyer les efforts déployés à l'échelle régionale et l'action des organisations internationales qui luttent contre la corruption et la criminalité organisée ;

53. Suggère que l'OSCE s'emploie, par l'intermédiaire de ses missions et de ses institutions et en coopération étroite avec ces dernières, à contribuer à la réalisation de ce but ;
54. Insiste sur la nécessité d'une coopération étroite avec toutes les institutions et organisations concernées dans l'esprit de la Plateforme pour la sécurité coopérative qui a été adoptée au Sommet d'Istanbul 1999 ;
55. Prie l'OSCE de jouer un rôle catalyseur pour des actions concrètes de ses partenaires clefs notamment les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les ONG et d'appeler leur attention sur les préoccupations en matière de sécurité ;
56. Prie l'OSCE de réunir les parties intéressées en vue de promouvoir une démarche coopérative pour résoudre des problèmes concrets dans le domaine économique et environnemental et de stimuler le dialogue et la coopération entre les diverses organisations internationales et/ou non gouvernementales actives dans un domaine ou dans une région spécifique ;
57. Demande instamment à l'OSCE de contribuer à une prise de conscience en sensibilisant encore davantage les délégations et les capitales à l'interaction entre les facteurs environnementaux et/ou économiques et la sécurité de la région de l'OSCE ;
58. Invite les présences de l'OSCE sur le terrain à mener des actions de sensibilisation pour informer le public à propos des accords internationaux signés et à contribuer à la réforme législative et au renforcement des institutions ;
59. Demande aux Etats participants de l'OSCE de créer un environnement légal et réglementaire favorable au développement des petites et moyennes entreprises avec des systèmes d'imposition attractifs et l'accès garanti aux diverses infrastructures ;
60. Demande aux gouvernements des Etats participants de l'OSCE de créer, en oeuvrant en faveur des réformes politiques et institutionnelles nécessaires, un environnement propice à l'activité économique qui offre un cadre légal et réglementaire transparent, tout en veillant à ce que les processus de mondialisation de l'économie en cours obéissent à des principes et autres normes propres à garantir pleinement les droits des travailleurs et un degré accru de cohésion sociale dans les pays intéressés ;
61. Demande aux gouvernements des Etats participants de l'OSCE de fournir des services d'assistance technique en ce qui concerne les exigences juridiques et fiscales à satisfaire et les autorisations à obtenir ainsi que l'accès aux informations sur le marché, les échanges et les perspectives d'investissement ;
62. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE de garantir la disponibilité de moyens financiers destinés à satisfaire les besoins des petites et moyennes entreprises par l'intermédiaire des banques commerciales, des organisations internationales, des sociétés de capital-risque et d'autres institutions ;
63. Se félicite des efforts déployés par de nombreux pays qui ont été communistes pour résoudre la question complexe et difficile du statut des biens confisqués, et presse ces

pays de veiller à ce que leurs programmes de restitution ou d'indemnisation soient mis en œuvre de manière non discriminatoire ;

64. Lance un appel à l'OSCE pour qu'elle identifie, par l'intermédiaire de ses missions sur le terrain, les domaines et les secteurs en développement et à reconstruire afin de les signaler aux organisations internationales et gouvernementales ainsi qu'aux ONG disposant des ressources nécessaires pour aider les PME ;
65. Demande instamment à l'OSCE d'établir des partenariats de travail, au niveau des sièges, avec les organisations intergouvernementales, les ONG, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies en vue d'affecter les ressources des programmes au développement de PME dans des régions et des pays spécifiques, renforçant ainsi aussi l'action de l'OSCE sur le terrain ;
66. Prie l'OSCE d'organiser des séminaires et des ateliers qui réunissent le monde des affaires, les autorités municipales et les organisations concernées dans un environnement neutre pour susciter un dialogue sur les perspectives du commerce, notamment extérieur, en particulier dans les régions politiquement sensibles ;
67. Prie l'OSCE de jouer le rôle de catalyseur des relations de travail entre les fournisseurs d'assistance technique et les associations professionnelles/ONG afin de promouvoir la création de PME et de renforcer les capacités des entreprises existantes ;
68. Demande instamment à l'OSCE de faciliter l'accès systématique aux renseignements sur le marché et à d'autres informations d'ordre économique, notamment les lignes de crédit et d'autres ressources financières destinées aux PME, en travaillant avec les ministères, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et d'autres organisations compétentes afin de garantir transparence et égalité en matière d'accès à l'information et de diffusion de l'information ;
69. Demande instamment à l'OSCE de porter une attention accrue aux aspects sociaux et économiques intéressant les minorités ethniques ;
70. Prie l'OSCE de promouvoir, avec d'autres partenaires internationaux, régionaux et locaux, la coopération transfrontalière entre les milieux d'affaires dans le but de stimuler l'activité économique et l'emploi dans les régions insuffisamment desservies, contribuant ainsi au renforcement de la confiance ;
71. Lance un appel aux Etats participants de l'OSCE pour qu'ils développent de nouveaux cadres permettant aux femmes d'accéder au marché du travail ;
72. Suggère que les Etats participants coopèrent avec les organisations féminines et proposent des actions de formation et des conseils aux femmes afin d'en accroître les possibilités d'emploi et les revenus ;
73. Demande instamment aux missions sur le terrain et aux Etats participants de faire rapport sur les causes économiques et sociales de la violence contre les femmes en général et de la traite des femmes en particulier ;

74. Prie instamment l'OSCE de faire office de catalyseur du développement économique et du traitement des aspects économiques des problèmes de sécurité tels que débattus aux 8^{ème} et 9^{ème} Forums économiques tenus respectivement en 2000 et 2001 ;
75. Prie l'OSCE et le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et les missions sur le terrain de coopérer avec les organisations internationales de donateurs et de veiller à ce que leurs politiques et leurs projets tiennent compte des besoins spécifiques des femmes dans le domaine économique ;
76. Prie l'OSCE et le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE d'aider les Etats participants à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes aux stratégies d'ajustement structurel ;
77. Suggère que toutes les réunions de l'OSCE traitant de questions économiques intègrent une démarche soucieuse d'équité entre les sexes ;
78. Prie le BIDDH et les missions sur le terrain de faciliter, en coopération avec les autorités nationales, des actions de formation spécifiques à l'intention des femmes pour renforcer leurs qualifications économiques ;
79. Prie le BIDDH de promouvoir et d'appuyer les efforts des Etats participants pour promouvoir une législation antidiscrimination afin de garantir l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation et l'égalité des salaires ;
80. Demande instamment au BIDDH, aux missions sur le terrain et au Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE de coopérer avec d'autres organisations internationales pour examiner les causes économiques de la traite des êtres humains ;
81. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE d'accroître les chances offertes dans le domaine social, éducatif et économique aux populations autochtones, dont beaucoup ont souffert des siècles durant de discrimination et d'isolement, et de favoriser le développement de leurs communautés, de leur économie et de leurs entreprises.

CHAPITRE III

DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

82. Convaincue de la nécessité d'accroître encore l'efficacité du mécanisme de protection des minorités nationales dans la région de l'OSCE, qui est l'un des moyens essentiels pour l'instauration de la paix, de la justice, de la stabilité et la démocratie dans les Etats participants ;

83. Rappelant que l'OSCE est une organisation de premier recours pour le règlement pacifique des différends dans sa région et un instrument essentiel pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit, et réaffirmant qu'elle est appelée à agir dans toute la zone comprise entre Vancouver et Vladivostok ;
84. Profondément convaincue que les questions relatives aux minorités nationales ne peuvent être résolues de manière satisfaisante que dans un cadre politique démocratique se fondant sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme avec un système judiciaire indépendant efficace ;
85. Rappelant les engagements que les Etats participants de l'OSCE ont pris dans le document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1990 et les dispositions du rapport de la Réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales (Genève, 1991), en ce qui concerne en particulier l'établissement de moyens de recours efficaces pour les personnes ayant fait l'objet d'un traitement discriminatoire sur la base de leur appartenance à une minorité nationale ;
86. Notant les efforts faits dans ce sens par le Conseil de l'Europe, et notamment l'ouverture à l'adhésion du Protocole No 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
87. Rappelant que le Document de Vienne de 1989 a confirmé que les Etats participants de l'OSCE respecteront les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté d'opinion, de conscience, de religion ou de croyance, à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination à l'encontre d'individus ou de communautés pour des motifs de religion; et se souvenant du Document de Copenhague de 1990, du Document de Budapest de 1994 et de la Charte d'Istanbul pour la sécurité en Europe de 1999 dans lesquels les Etats participants de l'OSCE ont réaffirmé leur volonté de garantir la liberté de conscience et de religion, de favoriser un climat de tolérance et de respect mutuels entre membres de différentes communautés confessionnelles, et de lutter contre les atteintes à la liberté d'opinion, de conscience, de religion ou de croyance ;
88. Rappelant la Déclaration du Sommet d'Istanbul de 1999, le Protocole No 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Directive de la Commission européenne relative à la discrimination raciale (2000/43/CE) ;
89. Rappelant qu'aux termes de la Charte de sécurité européenne de 1999 « différents concepts d'autonomie ainsi que d'autres formules esquissées dans les documents de l'OSCE, qui sont conformes aux principes de l'OSCE, constituent des moyens de préserver et de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales à l'intérieur d'un Etat existant » ;
90. Notant que le refus d'accorder la nationalité à une personne parce qu'elle appartient à une minorité ethnique, linguistique ou religieuse constitue une des formes les plus graves de discrimination à l'égard des membres des minorités nationales, et une violation des principes du droit international ;

91. Rappelant la Déclaration d'Ottawa de 1995 qui « exhorte les Etats membres à accorder l'égalité des droits aux personnes en tant que citoyens, et non pas en tant que membres d'un groupe national ou ethnique en particulier » et « exhorte en outre les Etats membres à reconnaître que la citoyenneté repose sur un lien authentique et réel entre la population et un territoire, et non pas sur la race ou l'origine ethnique, en conformité des obligations internationales de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme » ;
92. Reconnaissant que tout effort d'indemnisation et de restitution visant à compenser les pertes subies du fait des persécutions par le régime national-socialiste et ses alliés ne pourra offrir qu'une réparation limitée aux victimes et/ou à leurs héritiers ;
93. Prenant acte des mesures d'indemnisation et de restitution prises par certains pays d'Europe au profit des victimes de persécutions par les Nazis; et notant que le processus de restitution, d'indemnisation et de réparation matérielle en faveur des victimes de persécutions par les Nazis n'a pas été poursuivi de manière aussi complète dans l'ensemble des Etats participants de l'OSCE ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

94. Rappelle aux Etats participants qu'ils doivent exécuter strictement les engagements concernant la protection des minorités nationales, pris dans le cadre de l'OSCE ;
95. Demande aux Etats participants d'envisager de tenir davantage compte dans leur législation nationale des recommandations consignées dans le rapport de la Réunion d'experts sur les minorités nationales (Genève 1991), des Recommandations de La Haye relatives aux droits des minorités nationales en matière d'éducation (1996), des Recommandations d'Oslo relatives aux droits linguistiques des minorités nationales (1998), et des Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique (1999) et le Rapport du Haut Commissaire pour les minorités nationales sur les Rom et les Sinti dans l'espace de l'OSCE (2000) ;
96. Demande instamment aux Etats participants de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire l'accès égal à la justice comme l'un des principaux moyens de protection des personnes appartenant aux minorités nationales et, ce faisant, de porter une attention particulière aux droits de la femme ;
97. Invite nos assemblées et gouvernements nationaux à promulguer et appliquer un ensemble complet de dispositions législatives interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale en matière d'éducation, de logement et d'emploi ;
98. Recommande à l'OSCE d'élargir, en coopération avec le Conseil de l'Europe, son action dans le domaine de la démocratisation, en ce qui concerne notamment la promotion de la réforme du système judiciaire et juridique dans les Etats participants ;
99. Recommande instamment aux Etats participants, qui ne l'ont pas encore fait, de mettre leur droit de la nationalité en conformité avec les normes internationales de protection des personnes appartenant aux minorités nationales, eu égard en particulier aux procédures d'acquisition ou de privation de la nationalité ;

100. Demande aux Etats participants remplissant les conditions requises d'adhérer au Protocole No 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de le ratifier dans le plus bref délai ;
101. Invite les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995 et à la Charte européenne des langues régionales et minoritaires de 1992, ainsi que de les ratifier ;
102. Invite les Etats participants à coopérer avec le Haut Commissaire pour les minorités nationales récemment désigné dans l'accomplissement de son mandat ;
103. Recommande que les Etats participants envisagent l'élaboration et l'adoption d'une législation sur les autonomies nationales et culturelles comme l'un des moyens de renforcer la protection des minorités nationales compte tenu de leurs caractéristiques particulières ;
104. Recommande, à l'OSCE de faire généralement connaître en 2001-2002 les résultats positifs de l'action engagée par les Etats participants pour prévenir les conflits ayant une base ethnique ;
105. Recommande vigoureusement aux Etats participants d'adopter une législation antidiscrimination exhaustive afin d'assurer qu'au niveau national les Rom disposent de recours effectifs et exécutoires contre la discrimination dans les lieux publics, ainsi qu'en matière d'emploi, d'éducation et de logement ;
106. Invite les Etats participants à condamner la violence dirigée contre les Rom, qu'il s'agisse d'individus ou de communautés, et toutes les manifestations de racisme et d'intolérance à leur encontre, et à créer pour tous nos citoyens un environnement dans lequel ils se sentiraient en sécurité et ne se sentiraient pas obligés ou forcés de quitter leur pays ;
107. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE de veiller à appliquer les dispositions législatives voulues pour assurer la restitution des biens perdus par les victimes des persécutions des Nazis ainsi que par des organisations et institutions communautaires, lorsque les Nazis étaient au pouvoir, aux victimes ou à leurs héritiers, ou successeurs en ce qui concerne les biens communautaires, quels que soient leur nationalité ou lieu de résidence actuels, et/ou les indemniser pour les biens perdus.

**RESOLUTION
SUR
LE RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE
ET DE LA RESPONSABILITE AU SEIN DE L'OSCE**

1. Rappelant la résolution sur « la correction du déficit démocratique de l'OSCE », adoptée à la huitième session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE tenue à Saint-Pétersbourg en 1999,
2. Accueillant avec satisfaction le renforcement de la dimension parlementaire de l'OSCE, comme en témoignent la participation accrue des parlementaires au travail de l'OSCE et leur contribution accrue à la promotion et à la mise en oeuvre des principes et engagements de l'OSCE,
3. Constatant qu'elle a aussi adapté ses règles et pratiques afin de contribuer plus efficacement aux efforts de l'OSCE et compte que la nouvelle session d'hiver servira de cadre propice au dialogue entre le volet gouvernemental et le volet parlementaire de l'OSCE,
4. Soulignant que la surveillance, la transparence et la responsabilité démocratiques sont des éléments indispensables de toute activité politique au niveau tant local, national qu'international,
5. Rappelant que cette surveillance, cette transparence et cette responsabilité ne sont possibles que grâce à la participation de membres élus de la communauté et que, pour cette raison également, une dimension parlementaire forte et active est dans l'intérêt de l'OSCE,
6. Constatant qu'à cet égard l'OSCE a encore du retard par rapport à d'autres organisations et institutions internationales telles que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Réitère ses propositions et recommandations figurant dans la résolution sur « la correction du déficit démocratique de l'OSCE », adoptée à la huitième session annuelle ;
8. Insiste sur la proposition stipulant que le Conseil ministériel tiendra compte de l'opinion de l'Assemblée parlementaire avant de prendre des décisions majeure, à définir lors de futures consultations, et expliquera en quoi ces décisions ont été ainsi influencées, et suggère qu'une procédure similaire soit adoptée en ce qui concerne les décisions prises par les autres organes de l'OSCE;

9. Recommande que, tant que l'OSCE observe strictement la règle du consensus, il ne devrait pas être possible de participer secrètement au processus décisionnel et que les objections à toute proposition doivent être communiquées à tout Etat participant de l'OSCE ou à toute institution de l'OSCE intéressés ;
10. Propose que toutes les institutions de l'OSCE se concertent régulièrement sur les moyens de promouvoir et de renforcer la coopération et l'échange d'informations concernant leurs activités ;
11. Demande que les rapports des vérificateurs externes et internes de l'OSCE soient communiqués à l'Assemblée parlementaire en temps voulu ;
12. Suggère que la Commission permanente désigne, conformément à l'Article 33.5 du règlement, une Commission ad hoc chargée de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de promouvoir la transparence et la responsabilité au sein de l'OSCE.

**RESOLUTION
SUR
LA SITUATION EN UKRAINE**

1. Préoccupée par la situation politique actuelle en Ukraine,
2. Inquiète que le mouvement en faveur des réformes économiques et politiques essentielles pour l'Ukraine soit ralenti par suite de la destitution du gouvernement réformiste de Viktor Yushchenko,
3. Troublée par le fait que l'enquête criminelle sur le meurtre du journaliste Georgiy Gongadze a été entravée par les autorités et n'a pas été menée conformément aux règles de droit,
4. Craignant que le processus de démocratisation et la consécration de la règle de droit en Ukraine ne marquent un recul,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. Appelle à la réouverture de l'enquête sur le meurtre de Georgiy Gongadze ;
6. Recommande au président Kuchma et au Parlement ukrainien de rétablir un régime de réformes politiques et économiques afin que les Ukrainiens puissent continuer à bénéficier des avantages économiques et sociaux créés l'an dernier.

**RESOLUTION
SUR
LA MOLDAVIE**

1. Rappelant les résolutions sur la Moldavie et sur « le groupe Ilascu », adoptées à la neuvième session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Bucarest en 2000,
2. Reconnaissant la portée positive du dialogue direct, actuellement mensuel, entre les dirigeants de la Moldavie et de la Transnistrie y compris le Parlement,
3. Notant l'importance de l'intention, consignée dans leur déclaration commune du 9 avril 2001, d'accélérer l'élaboration et la signature d'un document final sur le règlement général de la question de la Transnistrie et d'un accord sur les mesures de confiance et les garanties mutuelles et extérieures,
4. Se félicitant de la volonté des parties de poursuivre les négociations, qui s'exprime en particulier par la participation de leurs représentants aux travaux du Séminaire sur les questions d'autonomie, conduit par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Helsinki et à Mariehamn le 28-31 mai 2001,
5. Se félicitant des efforts de médiation déployés par la Fédération de Russie, l'Ukraine et l'OSCE, ainsi que de leur volonté de prêter tout le concours possible aux parties dans l'élaboration de solutions mutuellement acceptables,
6. Regrettant que les progrès accomplis jusqu'ici dans le processus de règlement politique de la question de la Transnistrie aient été insuffisants,
7. Se félicitant de la libération de prison de M. Ilie Ilascu en Transnistrie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

8. Réitère les préoccupations et propositions qu'elle a énoncées dans la résolution sur la Moldavie adoptée à la neuvième session annuelle à Bucarest ;
9. Reconnaissant que l'actuelle crise économique en Moldavie exige, pour être surmontée, des conditions égales et une coopération accrue de part et d'autre du Dniestr ;
10. Soulignant que la crise économique est la cause principale des graves problèmes sociaux et du taux de criminalité alarmant, y compris de la traite des êtres humains et de la corruption ;

11. Exhorte de nouveau tous les intéressés à respecter les accords et engagements pris antérieurement et à s'employer à les mettre intégralement en oeuvre le plus tôt possible et de manière transparente ;
12. Souligne l'importance de parvenir à un accord sur des mesures de renforcement de la confiance dans la zone de sécurité, comme par exemple le renforcement de la transparence militaire, la réduction du nombre de points de contrôle, la constitution de patrouilles mobiles d'inspection et d'observation, de même que le retrait vérifié de véhicules blindés ;
13. Encourage l'OSCE à poursuivre ses efforts pour faciliter une solution pacifique de la crise, notamment en trouvant et en donnant des garanties pour le règlement devant faire l'objet d'un accord au sujet du statut de la Transnistrie ;
14. Se félicite du récent échange de lettres entre le Vice-Ministre russe de la défense, M. Vladimir Isakov, et le chef de la mission de l'OSCE en Moldavie, au sujet des modalités du retrait des troupes russes de la région de la Transnistrie et de son financement dans le cadre du Fonds volontaire de l'OSCE, ainsi que de la signature, par des représentants de l'OSCE, de la Fédération de Russie et de la Transnistrie, du protocole tripartite relatif aux travaux conjoints sur la destruction des armements dont la durée de vie est écoulée ;
15. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE et les institutions financières internationales en particulier de coopérer avec les autorités et entreprises de Moldavie et aussi de coopérer dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et d'appuyer le développement économique sur les deux rives du Dniestr en favorisant les investissements et en développant l'infrastructure ;
16. Exhorte les dirigeants de Transnistrie à libérer aussi les autres membres du « Groupe Ilascu » ;
17. Reconfirme l'engagement de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de continuer à œuvrer en faveur d'une solution juste et pacifique du conflit en facilitant le dialogue entre les partis et fait donc obligation à son équipe parlementaire pour la Moldavie de poursuivre son action pour s'acquitter de son mandat, ainsi que d'examiner et identifier les moyens de surmonter l'actuelle crise économique et d'intégrer la Moldavie à l'économie et aux structures politiques de l'Europe ;
18. Prie instamment les gouvernements des Etats participants de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que la manière dont s'effectuent les échanges commerciaux entre les acteurs économiques des deux rives du Dniestr ne facilite le développement structurel de la criminalité organisée, n'encourage les entités illicites et ne compromette l'intégrité territoriale de la République de Moldavie ;
19. Demande à la Commission ad hoc sur la Moldavie d'envisager la possibilité de créer un groupe consultatif d'experts chargé d'identifier les principaux facteurs économiques pouvant faire obstacle à la réintégration de la Transnistrie au sein de l'Etat moldave commun ou faciliter cette réintégration en vue d'indiquer quelles sont les stratégies politiques qu'il conviendrait par conséquent de promouvoir.

**RESOLUTION
SUR
L'EVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE NORD-CAUCASE**

1. Se déclarant de nouveau sérieusement préoccupée par la persistance du conflit armé dans la région du Nord-Caucase de la Fédération de Russie,
2. Décue que, depuis l'adoption de la déclaration qu'elle a faite à Bucarest en 2000 au sujet de l'évolution de la situation dans le Nord-Caucase, le conflit continue de faire des victimes parmi les combattants comme parmi les non-combattants innocents,
3. Profondément troublée par la découverte, en Tchétchénie, de charniers contenant les corps de non-combattants,
4. Notant que même les dirigeants politiques tchétchènes qui soutiennent la position du Gouvernement russe en ce qui concerne la séparation de la Fédération de Russie ont critiqué le recours excessif à la force par le personnel militaire russe contre les civils de Tchétchénie,
5. Considérant que chaque jour de violences continues faisant de nouvelles victimes rend encore plus manifeste la nécessité d'un dialogue entre les parties adverses,
6. Rappelant le Principe IV de l'Acte final de Helsinki qui oblige les Etats participants à respecter l'intégrité territoriale de chacun des autres Etats participants, et réitérant son attachement à ce principe,
7. Condamnant à nouveau le terrorisme et les violations des droits de l'homme sous toutes leurs formes,
8. Appelant à nouveau l'attention sur le paragraphe 36 du Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, qui stipule : « Si le recours à la force ne peut être évité dans l'exécution de missions de sécurité intérieure, chaque Etat participant fera en sorte qu'il soit à la mesure des besoins de maintien de l'ordre. Les forces armées prendront dûment soin d'éviter de blesser des civils ou d'endommager leurs biens »,
9. Faisant remarquer que la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a de nouveau, comme elle l'a fait l'année dernière, abordé la question du conflit tchétchène et s'est en particulier déclarée préoccupée par « la violence généralisée contre les civils et par les violations présumées des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, tortures, détentions arbitraires, lieux de détentions spéciaux et persistance d'actes de violence et de harcèlement commis par des agents de l'Etat russe aux postes de contrôle dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie »,

10. Se félicitant de la déclaration du Procureur général russe Ustinov selon laquelle « aucune infraction ni violation des droits de l'homme ne passera inaperçue » et de l'engagement pris par le bureau du Procureur d'enquêter sur le meurtre de personnes dont le corps a été retrouvé dans les charniers susmentionnés,
11. Condamnant les actes de terrorisme commis par des combattants tchétchènes contre des civils de Tchétchénie qui appuient la position du Gouvernement russe en ce qui concerne la séparation de la Fédération de Russie,
12. Félicitant la Mission de l'OSCE en Géorgie de ses activités d'observation de la frontière entre la Géorgie et la Russie dans le but d'empêcher le conflit de s'étendre au-delà des frontières de Tchétchénie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

13. Demande instamment à toutes les parties adverses de rechercher une solution politique au conflit conformément au droit international et à la volonté de tous les peuples concernés ;
14. Prie instamment le Gouvernement de la Fédération de Russie de garantir que son commandement militaire mette en vigueur les principes fondamentaux du droit humanitaire lors des conflits armés et les accords internationaux dont le Gouvernement russe est signataire ;
15. Se félicite à cet égard de l'étroite coopération entre la Fédération de Russie et le Conseil de l'Europe visant à restaurer l'état de droit, le respect des droits de l'homme et la démocratie en Tchétchénie, dont témoignent les services consultatifs offerts par les trois experts du Conseil de l'Europe travaillant au cabinet de M. Kalmanov, ainsi que la création d'un groupe de travail mixte composé de représentants de l'Assemblée du Conseil de l'Europe et de la Douma d'Etat russe qui a été chargé de suivre la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la Tchétchénie et de présenter régulièrement des rapports d'étape ;
16. Prie à nouveau instamment les Etats participants de prendre des mesures efficaces pour prévenir toute assistance aux forces terroristes et extrémistes en Tchétchénie et de renforcer leur coopération pour lutter contre le terrorisme international ;
17. Réaffirme sa conviction, comme il est énoncé dans le Document final d'Istanbul de 1999, qu'une solution politique au conflit est essentielle et que l'assistance de l'OSCE contribuerait à la réalisation de ce but ;
18. Salue le retour du groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie et compte que ce groupe – conformément à son mandat de 1995 – sera à même de faciliter un dénouement pacifique de la crise et la stabilisation de la situation dans la République de Tchétchénie ;
19. Félicite la Mission d'observation de l'OSCE susmentionnée de son action à la frontière entre la Géorgie et la Russie ;

20. Continue à inviter toutes les parties au conflit à respecter scrupuleusement et rigoureusement l'intégrité territoriale de tous les Etats souverains de la région et à s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou de compromettre la sécurité régionale ;
21. Salue la signature d'un « Mémoire d'accord » entre la Fédération de Russie et l'OSCE le 13 juin 2001 et le retour du groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie ;
22. Réitère sa conviction, affirmée dans le document final du Sommet d'Istanbul de 1999, qu'une solution politique au conflit est essentielle et que le groupe d'assistance peut contribuer à atteindre ce but conformément au mandat d'avril 1995.

RESOLUTION
SUR
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA CRIMINALITE
INTERNATIONALE DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Notant qu'une corruption largement répandue met en danger la stabilité et la sécurité des sociétés, affaiblit la démocratie et compromet le développement social, politique et économique d'une société,
2. Sachant que la corruption facilite les activités criminelles comme le blanchiment de l'argent, la traite des êtres humains, le trafic de drogues et d'armes, entrave le développement économique, accroît le coût des transactions commerciales et sape la légitimité des pouvoirs publics et la confiance du public,
3. Notant les proportions particulièrement menaçantes que la corruption prend dans les zones de conflits placées sous l'autorité de régimes séparatistes, lesquels, ayant besoin (pour conserver leur autorité) de sommes considérables qu'ils ne peuvent pas se procurer par des voies légales, tendant à être financés et soutenus par des groupes organisés de criminels, spécialisés dans le trafic de drogue et d'armes et les enlèvements,
4. Se souvenant que, dans sa Déclaration de Saint-Petersbourg, elle a demandé de convoquer une réunion des ministres afin d'étudier les modalités concrètes de coopération pour lutter contre la corruption et la criminalité organisée et a prié les Etats participants de coopérer efficacement entre eux ainsi qu'avec les organisations internationales à cette fin,
5. Rappelant que le Sommet d'Istanbul a reconnu que la corruption constituait une grave menace pour les valeurs communes de l'OSCE et que les Etats participants se sont engagés à redoubler d'efforts pour combattre la corruption,
6. Notant que, dans sa Déclaration de Bucarest, elle a reconnu que la bonne gouvernance était une condition nécessaire au développement durable et à la coopération interrégionale et a prié l'OSCE d'accorder l'attention voulue à la dimension économique afin de faciliter le développement d'un système juridique transparent et stable dans le domaine économique dans tout l'espace de l'OSCE,
7. Prenant note avec satisfaction du Rapport sur les contributions de l'OSCE aux efforts internationaux pour combattre la corruption, présenté à la huitième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, qui a conclu que les efforts déployés pour lutter contre la corruption et promouvoir l'état de droit dans toutes les dimensions de l'OSCE devraient être intensifiés,

8. Prenant note de la contribution de la Conférence parlementaire de Nantes sur les coopérations économiques sous-régionales aux actions menées pour lutter contre la corruption et la criminalité organisée dans l'espace de l'OSCE,
9. Consciente des efforts accomplis à l'échelle internationale par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la corruption et demandant instamment à l'OSCE de continuer à coopérer et à se concerter avec ces organisations,
10. Félicitant la neuvième Réunion du Forum économique de l'OSCE d'avoir mis l'accent sur la transparence et la bonne gouvernance dans les affaires économiques et de s'être efforcée de développer des moyens concrets permettant aux Etats participants et aux institutions de l'OSCE de favoriser un développement économique durable en appliquant des méthodes de bonne gestion dans les secteurs public et privé,
11. Louant le travail effectué par le Bureau du coordonnateur des activités économiques et environnementales pour favoriser la transparence et la bonne gouvernance, en particulier l'élaboration du plan d'action en faveur de la transparence,
12. Félicitant les institutions et les missions de l'OSCE sur le terrain des efforts qu'elles ont déployés pour mieux sensibiliser le public à la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, ainsi que pour se concerter avec les organisations locales, régionales et internationales et favoriser l'instauration de partenariats entre les secteurs public et privé dans ce domaine,
13. Reconnaissant l'importance d'un enseignement spécialisé pour favoriser une saine gestion des affaires publiques à tous les niveaux,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

14. Prie instamment les Etats participants et les institutions de l'OSCE d'intensifier leurs efforts pour promouvoir la transparence et la responsabilisation en se prononçant en faveur de l'indépendance et du pluralisme des médias, en encourageant les agents des pouvoirs publics, les partis politiques et les candidats à une charge publique à porter leur situation financière à la connaissance du public, en rendant le processus budgétaire transparent au moyen de systèmes efficaces de contrôle interne et de systèmes appropriés de gestion financière, et en établissant des rapports sur les états financiers et sur le respect des règles ;
15. Appuie la mise en place de services de vérification des comptes, de bureaux d'inspection générale, de dispositifs de contrôle des marchés publics par une tierce partie et d'organismes de lutte contre la corruption ;
16. Encourage les parlements nationaux à garantir la transparence du processus législatif, notamment l'accès de la population aux débats et aux séances publiques des commissions, à établir et à faire respecter des règles parlementaires de déontologie et à assurer une véritable surveillance des organismes publics et la protection de dénonciateurs ;

17. Appuie le renforcement de pouvoirs judiciaires indépendants à l'échelle nationale, la criminalisation de la corruption et la promotion de services chargés de l'application des lois qui engagent des poursuites pour corruption ;
18. Encourage les pratiques commerciales qui favorisent un comportement transparent, conforme à l'éthique et respectueux de la concurrence dans le secteur privé, par l'adoption d'un cadre juridique applicable aux activités commerciales, y compris de lois anti-corruption, de codes du commerce qui reprennent les normes internationales en matière de pratiques commerciales et de protection des droits de propriété intellectuelle ;
19. Encourage l'établissement de programmes d'administration publique dans les universités et encourage la collaboration entre les universités et les autres établissements d'enseignement à cet effet ;
20. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE de continuer à promouvoir des élections libres et équitables à l'échelle nationale ou locale ou à l'échelle d'un Etat fédéré, à favoriser la participation du public au processus législatif et le libre accès à l'information auprès des administrations publiques, et à engager la société civile dans la lutte contre la corruption ;
21. Prie instamment tous les Etats participants de l'OSCE de prendre des mesures décisives pour l'organisation, dans les zones de conflits, d'élections libres et équitables, à la condition expresse que soit respecté le droit de participer aux élections de toute la population ayant vécu là avant le conflit, en tant que condition préalable de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée ;
22. Demande aux Etats participants d'envisager de ratifier et de mettre en œuvre les accords internationaux existants en matière de lutte contre la corruption ;
23. Invite les Etats participants de l'OSCE à apporter un appui réel, sur le plan financier et politique, aux services chargés de l'application des lois spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée ;
24. Invite les Etats participants à intensifier encore leur coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international, de la criminalité organisée, du trafic de drogues et de la contrebande d'armes ;
25. Appuie une coopération régionale, plus particulièrement entre les services chargés de l'application des lois, dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles transnationales ;
26. Prie instamment le Conseil ministériel, qui doit se réunir à Bucarest en 2001, d'envisager des moyens concrets pour inciter les Etats participants à lutter de concert contre la corruption et la criminalité internationale.

**RESOLUTION
SUR
L'EUROPE DU SUD-EST**

1. Notant les changements historiques survenus en République fédérale de Yougoslavie et en République de Croatie, qui ont radicalement transformé le paysage politique en Europe du Sud-Est ces dernières années, avec le décès de Franjo Tudjman, le 10 décembre 1999, et la mise à l'écart de Slobodan Milosevic, le 5 octobre 2000,
2. Reconnaissant qu'il existe des chances que s'instaure une nouvelle ère de paix et de stabilité en Europe du Sud-Est du fait de l'élection démocratique des gouvernements de Belgrade et de Zagreb,
3. Jugeant que les dernières élections parlementaires en Albanie constituent un nouveau pas vers la consolidation de la démocratie dans ce pays,
4. Considérant la violence dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi que la violation persistante des droits des minorités au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine comme de graves et réelles menaces pour la sécurité et la prospérité de l'ensemble de la région,
5. Réaffirmant la nécessité de mesures propres à renforcer la sécurité et la confiance entre les forces auparavant hostiles dans la région,
6. Soulignant l'obligation juridiquement contraignante faite aux Etats de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la nécessité qui s'impose à eux de le faire rapidement et sans réserve,
7. Réaffirmant la nécessité d'appliquer scrupuleusement la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU afin de parvenir à un règlement de la situation au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie,
8. Considérant le Pacte de stabilité, l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est et d'autres bases régionales de coopération comme indispensables pour assurer de manière durable le redressement et la stabilité de la région et son intégration aux structures européennes,
9. Indignée qu'il soit de plus en plus fréquemment fait état de cas de corruption et d'activités criminelles, entre autres le trafic de migrants et la traite de femmes et d'enfants à des fins de prostitution,
10. Notant que les organisations non gouvernementales de la région ont, en dépit d'obstacles destinés à entraver leurs activités, assuré une mission absolument capitale en tant qu'observateurs de la situation en matière de droits de l'homme, observateurs d'élections, reporters indépendants, formateurs de nouvelles générations de dirigeants politiques et de responsables au sein de la société,

11. Reconnaissant le rôle utile que les missions de l'OSCE et d'autres institutions de l'OSCE ont joué pour promouvoir la paix et la sécurité et l'instauration de sociétés civiles, et affirmant le rôle considérable que continue de jouer le personnel travaillant pour l'OSCE au Kosovo et dans d'autres parties des Balkans dans des conditions de sécurité souvent précaires,
12. Rappelant sa session de 2000 à Bucarest, au cours de laquelle elle a donné pour mandat à l'Equipe pour la démocratie au Kosovo de contribuer à l'édification d'une société démocratique et civile au Kosovo,
13. Se félicitant des activités importantes entreprises par les membres de l'Equipe en vue de transmettre leur expérience de la communication en tant que dirigeants démocratiques dans une société pluraliste et organisée selon des règles démocratiques,
14. Notant que la population du Kosovo comprend une majorité d'enfants et de jeunes qui grandissent en s'y adaptant dans une société où la primauté du droit et les droits de l'homme ne sont pas pleinement respectés et où aucune perspective concrète ne s'offre à eux en matière d'éducation et de formation professionnelle,
15. Condamnant la violence actuelle, y compris la violence au foyer et les violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants, et exprimant sa profonde préoccupation devant le grand nombre de nouveaux-nés abandonnés,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

16. Se réjouit de la participation de la République fédérale de Yougoslavie au travail de l'OSCE ;
17. Félicite les citoyens de la République fédérale de Yougoslavie de la décision courageuse qu'ils ont prise de se prononcer pour la démocratie et l'état de droit lors de l'élection présidentielle du 24 septembre 2000 en donnant leurs voix à M. Vojislav Kostunica et en dénonçant publiquement le régime Milosevic ;
18. Félicite les nouveaux gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de Serbie d'avoir entrepris un programme de réformes indispensables depuis l'élection présidentielle d'octobre 2000 et les élections législatives de décembre 2000 ;
19. A conscience des difficultés auxquelles la République fédérale de Yougoslavie doit encore faire face tandis que les représentants du gouvernement poursuivent leurs efforts pour mettre en œuvre des réformes politiques et économiques et renforcer les institutions démocratiques du pays, notamment : actions persistantes des extrémistes albanais dans le Sud de la Serbie et dans la vallée de Presevo, crise énergétique, économie en crise, questions relatives au statut du Monténégro et du Kosovo, taux de chômage élevé, présence de plus de 800 000 réfugiés de Croatie et de Bosnie et de 200 000 réfugiés du Kosovo ;

20. Reconnaît le travail important qui a été accompli pour encourager le respect de l'état de droit et des droits des minorités en République fédérale de Yougoslavie, notamment avec l'arrestation et l'emprisonnement de Slobodan Milosevic, l'adoption par le Parlement serbe d'une loi d'amnistie visant à faciliter la libération d'un grand nombre d'Albanais du Kosovo détenus dans les prisons serbes et la libération de membres du « Groupe de Djakovica » – 143 hommes originaires de la ville de Djakovica (Kosovo) condamnés à tort pour terrorisme en 1999 ;
21. Prie instamment la République fédérale de Yougoslavie de réexaminer le dossier de plus d'une centaine d'Albanais de souche qui sont toujours emprisonnés en Serbie et de faciliter rapidement la libération de ceux qui sont injustement incarcérés ;
22. Souligne la nécessité de résoudre le problème de la recherche des disparus ;
23. Rend hommage à l'armée yougoslave pour la retenue dont elle a fait preuve dans le Sud de la Serbie et pour sa coopération avec les soldats de la KFOR dans la région afin d'y instaurer des conditions propices à l'établissement d'une société pluriethnique ;
24. Encourage les fonctionnaires yougoslaves et les membres de l'armée serbe à continuer d'exercer cette retenue et ce respect à l'égard des droits des minorités dans le Sud de la Serbie et dans la vallée de Presevo, surtout dans la mesure où la violence continue de sévir dans l'ex-République yougoslave de Macédoine voisine et le long de la frontière avec le Kosovo ;
25. Reconnaît les initiatives actuelles entreprises en République de Croatie pour réformer les institutions politiques, financières et judiciaires afin d'ouvrir une ère nouvelle après dix ans sous la présidence de Tudjman et plus d'une quarantaine d'années de régime communiste dans la Yougoslavie de Tito ;
26. Salue le haut degré de coopération entre le gouvernement de Croatie et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;
27. Note le travail accompli par le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie pour mettre en application les accords de Dayton et coopérer avec le Tribunal de La Haye ;
28. Souligne l'importance du respect des Accords de paix de Dayton, y compris ses protocoles sur le désarmement et les mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité ;
29. Prie instamment les gouvernements de la Yougoslavie, de la Serbie et de l'entité Republika Srpska de la Bosnie-Herzégovine, qui se sont montrés plus réticents que d'autres gouvernements de la région, de coopérer pleinement et sans réserves avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment en procédant à l'arrestation immédiate de toutes les personnes qui ont été inculpées par le Tribunal mais demeurent libres de leurs mouvements sur le territoire qu'elles contrôlent ; en assurant aux procureurs du Tribunal un accès direct aux documents et aux archives qu'ils ont demandés ainsi qu'aux fonctionnaires dont le concours est nécessaire pour les enquêtes et les poursuites relatives à des crimes relevant de la compétence du Tribunal ;

30. Invite les Etats de la région à intensifier la coopération régionale, sur laquelle le Pacte de stabilité insiste tout particulièrement ;
31. Prie instamment le Parlement serbe d'adopter une loi d'extradition qui autorisera le transfert à La Haye des criminels de guerre mis en accusation, et prie instamment le président de la Yougoslavie d'appuyer cette loi ;
32. Estime que le conflit dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et dans le Sud de la Serbie pourrait déstabiliser toute la région ;
33. Dénonce les groupes d'Albanais de souche dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, au Kosovo et dans le Sud de la Serbie qui sont à l'origine de la violence qui a sévi durant l'année écoulée, condamne les actes de terrorisme qui se sont répétés dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et appelle les représentants politiques légitimes des Macédoniens, des Albanais et des autres groupes ethniques de l'ex-République yougoslave de Macédoine à privilégier le maintien du dialogue politique – et non la violence – pour résoudre les problèmes pressants et répondre aux revendications des minorités ethniques ;
34. Réaffirme son plein attachement à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui doivent être respectées dans l'intérêt de tous ses citoyens comme dans celui de la stabilité de la région ;
35. Condamne les actions des extrémistes albanais, responsables de la persistance au Kosovo de conditions telles - incidents violents et destructions, notamment - qu'il est difficile pour les membres de l'ensemble des communautés ethniques de la province de vivre en toute sécurité et de se déplacer librement, et demande à tous les citoyens du Kosovo de respecter les droits de l'homme et l'état de droit ;
36. Invite toutes les parties, y compris la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo), à s'employer à apaiser les tensions qui règnent à Mitrovica ;
37. Se déclare alarmée de constater que la destruction d'églises orthodoxes serbes et d'autres lieux de culte au Kosovo se poursuit, et condamne les agressions contre ceux qui tentent de reconstruire des mosquées et d'autres lieux religieux détruits pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine ;
38. Invite instamment la MINUK et la Mission de l'OSCE au Kosovo à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à la sécurité de leurs personnels, lesquels continuent de s'acquitter de leur mission avec dévouement, dans des conditions difficiles et souvent dangereuses ;
39. Exprime son appui à l'initiative concernant la conclusion, entre les pays de la région, d'un accord qui garantirait l'observation rigoureuse des principes fondamentaux généralement admis en matière de relations interrétatiques, et en premier lieu, la reconnaissance mutuelle de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ;

40. Encourage la pleine application du Pacte de stabilité, en particulier l'avancement des projets d'infrastructure «à démarrage rapide», comme moyen de favoriser le développement économique, la démocratisation, la sécurité, le respect des droits de l'homme et le renforcement de la confiance dans la région ;
41. Invite la communauté internationale à redoubler d'efforts pour promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité dans la région, en encourageant la MINUK, l'OHR (Bureau du Haut représentant), la KFOR (Force de paix au Kosovo) et la SFOR (Force de stabilisation) à s'employer activement à mener à bien leur mission conformément à leur mandat pour tenter d'apaiser ou de contenir la violence dans la région et d'instaurer une nouvelle ère d'espoir et de prospérité en Europe du Sud-Est ;
42. Prie instamment tous les pays de la région d'adopter et de faire appliquer des lois punissant ceux qui réduisent à l'état d'esclaves des femmes et des enfants aux fins de commerce sexuel et prévoyant la protection des victimes ; et prie également les organisations internationales et Etats participants présents dans la région de veiller à ce que leur personnel n'encourage pas ce commerce en tant que clients ;
43. Invite instamment la communauté internationale, les gouvernements et les organisations non gouvernementales concernées à intensifier leur coopération pour régler les milliers de cas toujours non résolus de personnes disparues ;
44. Reconnaît les contributions faites par la majorité des hommes et des femmes qui travaillent dans l'honneur et le respect dans le cadre de la force policière des Nations Unies en Europe du Sud-Est, de même que dans d'autres forces de police internationales dans la région, mais invite la communauté internationale à remplir ses engagements concernant les forces de police au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine, et à assurer une formation de haute qualité et une surveillance adéquate de ces forces ;
45. Félicite les hommes et les femmes de plus d'une trentaine de pays qui servent dans les forces de maintien de la paix en Europe du Sud-Est, notamment les quelque 50 000 soldats de la KFOR et les 20 000 soldats de la SFOR dans la région ;
46. Appelle l'attention sur les problèmes de violence au foyer et d'abandon d'enfants qui se posent au Kosovo, et demande aux autorités compétentes et aux représentants de la communauté internationale au Kosovo de s'attacher en priorité à les résoudre en prenant notamment les mesures suivantes : 1) élaborer des lois, veiller à leur application et créer des structures d'accueil appropriées afin de protéger les victimes de la violence au foyer, 2) améliorer les services prenant en charge les nouveaux-nés abandonnés et les mécanismes d'adoption légale de ces enfants, et 3) sensibiliser la population du Kosovo à ces deux problèmes en vue d'éviter qu'ils ne s'accroissent ;
47. Invite instamment tous les Etats participants à soutenir le Kosovo, dans le cadre de l'OSCE et des autres institutions compétentes de la communauté internationale, dans ses efforts pour consolider la paix et édifier une société civile fondée sur la primauté du droit ;

48. Propose de mettre sur pied des programmes visant à prévenir la violence et à promouvoir les droits de la femme et le contrôle des naissances, en encourageant l'éducation sexuelle dans les écoles, en fournissant des informations et en mettant l'accent sur les responsabilités des femmes comme des hommes, ainsi qu'en facilitant la planification familiale ;
49. Encourage l'Equipe pour la démocratie au Kosovo à s'acquitter de son mandat et approuve en outre une extension de son champ d'activité en vue d'aboutir à un règlement régional durable de la situation en Europe du Sud-Est ;
50. Appelle l'ensemble des communautés, partis et citoyens du Kosovo à participer aux élections qui seront organisées au Kosovo en novembre 2001.

RESOLUTION
SUR
LA PREVENTION DE LA TORTURE, DES MAUVAIS TRAITEMENTS, DU
CHANTAGE ET AUTRES ACTES ILLEGAUX

1. Notant l'engagement pris par les Etats participants dans la Charte de sécurité européenne, en 1999, d'éliminer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et /ou dégradants dans tout l'espace de l'OSCE, de prévoir, en droit et dans la pratique, des garanties et des voies de recours sur le plan de la procédure et du fond pour lutter contre ces pratiques, d'aider les victimes de tels traitements et de collaborer avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées,
2. Reconnaissant l'engagement pris par les Etats participants dans le Document de Budapest 1994 d'enquêter sur tous les cas présumés de torture et d'en poursuivre les responsables en justice,
3. Rappelant le Document de Copenhague (1990), qui reconnaissait qu'une démocratie vigoureuse dépend de l'existence d'une gamme étendue d'institutions, notamment des organes d'application des lois, et que le partage d'informations, d'idées et d'expertise concernant de telles institutions renforce les valeurs et les pratiques démocratiques,
4. Notant, une fois de plus, que les Etats devraient faire en sorte que des cours et des informations sur la prohibition de la torture aient une place à part entière dans la formation dispensée aux policiers, aux représentants de l'ordre et à toute autre personne intervenant dans la garde, l'interrogation ou le traitement d'un individu arrêté, détenu ou emprisonné, et appréciant les efforts déployés dans certains pays pour améliorer et intensifier cette formation,
5. Consciente que le service fondamental assuré par les autorités policières locales pour protéger une société libre et les droits fondamentaux de la personne est un élément important du concept global de sécurité,
6. Rappelant l'engagement pris dans le Document de clôture de Vienne (1989) aux termes duquel les Etats participants doivent veiller à ce que toutes les personnes détenues ou incarcérées soient traitées avec humanité et avec le respect inhérent à la dignité de la personne humaine,
7. Affirmant que les personnes, y compris les travailleurs migrants doivent bénéficier, par besoin et de plein droit, de la protection des représentants de l'ordre et doivent être assurées que les autorités ne sont pas, elles-mêmes, les auteurs de torture, de mauvais traitements, de chantage ou d'autres actes illégaux,

8. Inquiète des cas fréquents de viol infligé à des prisonniers par le personnel des prisons ou des codétenus et tolérés à des fins d'intimidation et de mauvais traitements,
9. Préoccupée par le fait que la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être employés malgré l'engagement pris par les Etats participants, dans le Document de Vienne (1989), de prendre des mesures efficaces sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et réprimer de telles pratiques,
10. Rappelant que la détention au secret facilite la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant,
11. Préoccupée par le fait que la race ou l'origine l'ethnique peut être utilisée, en lieu et place de preuves véritables, comme moyen de cibler des minorités pour procéder à des interpellations, à des fouilles, à des enquêtes, à des arrestations et à des condamnations, et estimant que de telles pratiques sapent gravement la confiance que la collectivité peut avoir en la police et en d'autres organes chargés de l'application des lois,
12. Notant le rôle accru que joue l'OSCE pour assurer la formation des élèves policiers dans un contexte nouveau et démocratique,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

13. Prie instamment tous les Etats participants de faire adopter et appliquer des lois et des règlements permettant à une personne détenue de déposer plainte pour mauvais traitement, en particulier lorsqu'elle se dit victime de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prévoyant qu'une enquête soit menée et que les autorités responsables soient condamnées s'il est démontré qu'elles ont eu recours à de telles pratiques ;
14. Invite les Etats participants à considérer comme irrecevables, devant les tribunaux ou dans le cadre de poursuites judiciaires, les confessions ou tout autre témoignage obtenus sous la torture ou du fait d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ;
15. Conjure les Etats participants d'encourager la création de centres de traitement pour les victimes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'assurer la protection du personnel médical chargé d'attester ou de traiter des cas de torture ou d'autres formes de mauvais traitement imputables à la police ou à d'autres représentants de la force publique ;
16. Engage tous les Etats participants à interdire, en droit et dans la pratique, la détention au secret ;
17. Prie instamment tous les Etats participants d'interdire aux responsables de l'application des lois, aux prisonniers ou à d'autres personnes détenues de se livrer à des actes de violence, et notamment le viol ;

18. Condamne l'établissement de profils raciaux ou ethniques par la police ou d'autres entités chargées de l'application des lois, et exhorte les Etats participants à prendre des mesures pour interdire cette pratique insidieuse et trouver des moyens efficaces de l'enrayer ;
19. Encourage l'OSCE à poursuivre sa tâche pour faire en sorte que la protection des droits de l'homme soit inscrite au programme de formation des élèves agents policiers ;
20. Déplore la perte tragique de vies humaines qui a résulté récemment de grèves de la faim dans les prisons turques, s'inquiète de la poursuite de la pratique du maintien des prisonniers à l'isolement dans les prisons turques et prie instamment le Gouvernement de la Turquie d'accélérer la mise en oeuvre des mesures récemment annoncées, y compris la modification de l'Article 16 de la Loi antiterroriste, qui visent à réduire la portée de cette pratique.

**RESOLUTION
SUR
LA CONTRIBUTION A APPORTER A L'ACTIVITE
DU CENTRE REGIONAL DE L'INITIATIVE DE COOPERATION
EN EUROPE DU SUD-EST POUR LA LUTTE CONTRE
LA CRIMINALITE TRANSFRONTIERE**

1. Prenant note de la création, en mai 1999 à Bucarest (Roumanie), du Centre régional de l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est pour la lutte contre la criminalité transfrontière afin d'élargir et de diversifier la coopération régionale dans la lutte contre la criminalité transnationale en Europe du Sud-Est dans le cadre de ladite Initiative,
2. Notant que le Centre régional a augmenté de 9 à 11 le nombre de ses Etats participants pour inclure la Roumanie, la Moldavie, la Bulgarie, la Turquie, la Grèce, l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et la Hongrie, et que par suite de son adhésion à l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est en l'an 2000 la République fédérale de Yougoslavie a la possibilité d'adhérer au Centre régional,
3. Notant que le Centre régional a un impact immédiat et direct sur le moyen de faire face à la criminalité transnationale, notamment traite des êtres humains, stupéfiants, criminalité organisée et fraude douanière, qui frappe la région et d'autres Etats participants de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

4. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE d'envisager d'apporter une contribution au Centre régional et de lui fournir une aide pour améliorer et étendre son action et ses opérations.

**RESOLUTION
SUR
LA LIBERTE DES MEDIAS**

1. Rappelant que l'Acte final de Helsinki souligne le rôle essentiel et l'influence de la presse, de la radio, de la télévision, du cinéma et des agences de presse ainsi que des journalistes dont l'activité s'exerce en ces domaines,
2. Notant le rôle d'une presse libre dans la création d'une société civile et démocratique, dans la défense et la garantie des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que dans la prévention et la résolution des conflits ethniques existants,
3. Rappelant l'accord intervenu à Helsinki de faciliter une diffusion plus large de l'information de toute nature, d'encourager la coopération dans le domaine de l'information et l'échange d'informations avec d'autres pays, ainsi que d'améliorer les conditions dans lesquelles les journalistes d'un Etat participant exercent leur profession dans un autre Etat participant,
4. Réaffirmant l'engagement pris à Helsinki d'améliorer les conditions de travail des journalistes, notamment d'accroître les possibilités, pour les journalistes, de communiquer personnellement avec leurs sources d'information, y compris les organisations et les institutions officielles, et réaffirmant que les journalistes ne sauraient être expulsés ni pénalisés de quelque autre manière du fait de l'exercice légitime de leur activité professionnelle,
5. Gardant à l'esprit l'engagement énoncé dans le Document de la Réunion de Copenhague selon lequel toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer, d'exprimer des opinions ainsi que de recevoir et de transmettre des informations et des idées sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières,
6. Prenant note de l'étude sur les violations de la liberté de presse réalisée par l'Institut international de la presse, qui indique que sur les 55 Etats participants de l'OSCE, comptant une population totale de plus de 1,1 milliard de personnes, 12 pays seulement n'avaient pas signalé de violations de la liberté de presse en 1999/2000,
7. Sachant qu'en 1999/2000 27 journalistes ont été assassinés, 64 emprisonnés et 160 victimes d'agressions dans des Etats participants de l'OSCE,
8. Rappelant que le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats américains sur la liberté d'expression ont publié, le 1er décembre 2000, une déclaration commune selon laquelle :

« Des actes tels que l'assassinat, l'enlèvement, le harcèlement de journalistes et autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression et les menaces dont ils ont fait l'objet, de même que la destruction matérielle d'équipements de communication constitue une très grande menace pour le journalisme indépendant et le journalisme d'investigation, pour la liberté d'expression et pour la libre circulation de l'information destinée au public.

Les Etats sont dans l'obligation de prendre les mesures voulues pour mettre fin au climat d'impunité, notamment de consacrer des ressources et une attention appropriées pour prévenir les agressions contre les journalistes et autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression, d'enquêter sur ces agressions quand elles se produisent, de traduire en justice les auteurs de ces agressions et d'indemniser les victimes. »,

9. Se déclarant indignée par l'assassinat du journaliste de El Mundo José Luis Lopez de Calle, qui s'était opposé ouvertement au groupe terroriste basque ETA,
10. Atterrée par l'enlèvement et l'assassinat de Guéorgui Gongadzé, dont les investigations ont exposé au grand jour un milieu politique et un milieu d'affaires clandestin en Ukraine, et par les conclusions peu convaincantes de l'enquête qui n'a pas été exécutée de manière compatible avec l'état de droit,
11. Demandant instamment aux autorités yougoslaves et serbes de retrouver et de poursuivre les assassins du rédacteur de « Dnevni Telegraf » Slavko Curuvija,
12. Inquiète du recours à des agents publics armés pour saisir des documents dans la station russe NTV, seule station de télévision indépendante qui diffuse à l'échelle nationale, et pour harceler le personnel de cette station,
13. Constatant avec inquiétude que, surtout en Asie centrale et en Biélorussie, les médias indépendants et les médias d'opposition ne sont pas tolérés du tout par les pouvoirs publics ou bien travaillent dans des conditions extrêmement difficiles,
14. Compte tenu du rôle d'une information libre, diverse et digne de foi dans le processus d'interprétation et d'adoption de décisions objectives; soulignant en particulier sa nécessité cruciale dans les zones de conflits, aussi bien brûlants que gelés (en Abkhazie, Géorgie, par exemple),
15. Citant ces décès et ces actions menées contre les médias indépendants à titre d'exemples de l'effritement de l'attachement des Etats participants à la liberté de la presse et de l'obligation qui en découle de protéger les journalistes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

16. Prie les Etats participants de redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre leurs engagements concernant la liberté d'expression et la liberté des médias et de soutenir activement l'indépendance et le pluralisme des médias ;

17. Invite les Etats participants de l'OSCE à adopter des mesures décisives afin qu'aucune personne ou entité (notamment un régime séparatiste) n'entrave la diffusion d'une information libre dans tout l'espace de l'OSCE, y compris dans les zones de conflits, et que la population dispose ainsi d'une liberté de choix réelle ;
18. Demande l'élimination de toutes les lois punissant la diffamation et l'atteinte à l'honneur qui ont expressément pour but de mettre les agents des pouvoirs publics à l'abri des critiques, convaincue que de telles lois font gravement obstacle à la liberté d'expression et à un débat public ouvert et enfreignent les engagements concernant la liberté d'expression consignés dans les accords de l'OSCE et autres accords internationaux ;
19. Appuie l'action menée par le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias pour promouvoir publiquement et activement la liberté et l'indépendance des médias et engager les gouvernements des Etats participants dans cette action ;
20. Réitère la ferme recommandation qu'elle a énoncée dans la Déclaration de Bucarest, tendant à ce que les institutions de l'OSCE deviennent plus transparentes, afin de mieux faire connaître ses activités, et demande que les réunions du Conseil permanent soient ouvertes au public ;
21. Prie les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de coopérer pour faire en sorte que les lois, réglementations, pratiques et politiques correspondantes de leur pays soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et aux engagements pris au titre de l'OSCE en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté des médias.

**RESOLUTION
SUR
L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT**

1. Rappelant que la question de la peine capitale a été inscrite au catalogue des engagements de dimension humaine de l'OSCE par le document de clôture de Vienne 1989 et le document de Copenhague 1990,
2. Rappelant le paragraphe 100 de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 1999 et le paragraphe 119 de la Déclaration de Bucarest de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 2000,
3. Constatant que la peine de mort est une peine inhumaine et dégradante, un acte de torture inacceptable dans des Etats respectueux des droits de l'homme,
4. Constatant que la peine de mort est une peine discriminatoire et arbitraire; que son usage se révèle sans effet sur l'évolution de la criminalité sanglante,
5. Constatant que le recours à la peine de mort comporte inévitablement le risque de tuer des innocents au regard de la faillibilité de la justice humaine,
6. Constatant que les pays abolitionnistes ne cessent d'être plus nombreux depuis la fin de la seconde guerre mondiale ; que 108 nations sur les 189 membres de l'ONU ont aujourd'hui aboli en droit ou en fait la peine de mort,
7. Constatant qu'au sein de l'OSCE, 10 Etats sur 55 continuent cependant d'appliquer la peine de mort,
8. Rappelant les dispositions du protocole n° 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui interdit aux Etats membres de recourir à la peine de mort,
9. Rappelant les dispositions du deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1989 et la conférence mondiale sur la peine capitale tenue à Strasbourg en 2001, ainsi que le Protocole supplémentaire n° 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui visent à l'abolition universelle de la peine de mort,
10. Accueillant avec satisfaction la ratification du Protocole supplémentaire n° 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour les gouvernements de l'Albanie, de la Géorgie, de la Pologne et de l'Ukraine,
11. Accueillant avec satisfaction la tendance continue à l'abolition de la peine de mort dans la zone de l'OSCE,

12. Profondément préoccupée du fait que, en l'an 2000, des personnes ont été condamnées à mort en Arménie, au Bélarus, en République fédérale de Yougoslavie, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Tadjikistan, en Turquie, aux Etats-Unis d'Amérique et en Ouzbékistan,
13. Alarmée de constater que des exécutions ont eu lieu en 1999 et 2000 dans quatre Etats participants au moins : le Bélarus, les Etats-Unis d'Amérique, le Kazakhstan et l'Ouzbekistan,
14. Soucieuse d'obtenir dans les meilleurs délais l'abolition universelle de la peine de mort,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Condamne toutes les exécutions où qu'elles aient lieu ;
16. Demande aux Etats participants qui appliquent la peine de mort d'instituer dès à présent un moratoire relatif aux exécutions ;
17. Encourage les États participants qui n'ont pas aboli la peine de mort à respecter les sauvegardes des droits de ceux qui font face à la peine de mort prescrites par l'ECOSOC de l'ONU ;
18. Prie instamment les États participants de se conformer au droit international interdisant d'infliger la peine de mort aux personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment du crime et aux personnes mentalement handicapées et demande au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de retirer sa réserve à l'article 6(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
19. Prie instamment les États participants qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier sans hésitation le 2^e Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
20. Demande aux parlements de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie de ratifier le Protocole supplémentaire n° 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
21. Invite les Etats participants non abolitionnistes à encourager le BIDDH et l'OSCE à envoyer des missions, en coopération avec le Conseil de l'Europe, pour mettre en place des activités de sensibilisation, notamment du monde des médias, des fonctionnaires chargés de l'application des lois, des politiques et du grand public, aux considérations militent contre le recours à la peine de mort ;
22. Encourage en outre les activités des organisations non gouvernementales en faveur de l'abolition de la peine de mort ;
23. Appelle les Etats membres qui n'ont pas aboli la peine de mort à le faire sans tarder.

RESOLUTION
SUR
LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

1. Rappelant que le Document de Moscou (1991) et la Charte de sécurité européenne (1999) engagent les Etats participants de l'OSCE à s'efforcer d'éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, notamment au moyen de lois et d'autres mesures appropriées,
2. Gardant à l'esprit qu'elle a, elle-même, condamné la traite des êtres humains dans sa Déclaration de Saint-Pétersbourg, en 1999, et dans sa Déclaration de Bucarest, en 2000,
3. Se félicitant de l'adoption, en novembre 2000, de la décision du Conseil ministériel de l'OSCE intitulée « Renforcer les efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains »,
4. Notant que cette décision soulignait le rôle des parlements nationaux dans la réalisation de cet objectif, et soulignant qu'aux termes de cette décision les Etats participants de l'OSCE se sont engagés à « prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant et en appliquant une législation correspondante, pour pénaliser la traite des êtres humains, en prévoyant, entre autres, des peines appropriées en vue d'assurer une réponse efficace en matière de détection et de répression et de poursuites. Cette législation devrait envisager le problème de la traite dans l'optique des droits de l'homme et inclure une disposition relative à la protection des droits fondamentaux des victimes, en faisant en sorte que les victimes ne fassent pas l'objet de poursuites pour la seule raison qu'elles ont été victimes de la traite »,
5. Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2000 de deux protocoles additionnels à la Convention sur la criminalité transfrontalière organisée, relatifs à la prévention, la lutte et la répression de la traite des personnes et aux trafics des migrants, appelle les Etats participants à ratifier ces textes, ainsi que le Protocole optionnel à la Convention des droits de l'enfant, relatif à la vente des enfants, à la prostitution et à la pornographie infantile,
6. Déplorant le fait qu'en dépit de l'attention internationale accrue portée au fléau que constitue la traite des êtres humains, chaque année, des millions de personnes dans le monde continuent d'être victimes d'un trafic aux fins d'une exploitation sexuelle commerciale ou d'autres formes d'esclavage ou de conditions assimilables à l'esclavage, et ce, en violation de leurs droits fondamentaux,
7. Notant qu'en ce qui concerne la traite des êtres humains, l'espace de l'OSCE englobe des pays d'origine, des pays de transit et des pays de destination, et que chaque année des milliers d'enfants, de femmes et d'hommes font l'objet d'un trafic à des fins d'exploitation dans les pays de l'OSCE,

8. Soulignant le rôle des parlements nationaux pour l'adoption de législations nécessaires pour combattre la traite des êtres humains et se félicitant des articles 106 et 107 de la Déclaration de Bucarest de l'Assemblée parlementaire concernant la traite des êtres humains,
9. Soutenant les efforts de la «Task Force» du Pacte de Stabilité en matière de lutte contre la traite des êtres humains et appelant les Etats participants à jouer un rôle actif dans ce cadre,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

10. Vivement préoccupée qu'en dépit d'engagements répétés de veiller à interdire la traite des êtres humains par des moyens juridiques appropriés, bon nombre d'Etats participants de l'OSCE ont des lois qui restent insuffisantes pour décourager la traite, en poursuivre les auteurs et protéger les victimes ;
11. Insiste une nouvelle fois pour que les parlements et les gouvernements des Etats participants de l'OSCE examinent leur législation nationale afin de faire en sorte que la traite des êtres humains soit reconnue comme une infraction pénale et que les sanctions qui lui sont applicables traduisent le caractère odieux de cette infraction tout en protégeant les droits des victimes ;
12. Appelle les gouvernements des Etats participants à créer des structures de coordination nationale et de suivi, pouvant, le cas échéant, être composées de représentants des pouvoirs publics concernés, des parlements, des organisations non gouvernementales et des associations ;
13. Invite les gouvernements à s'impliquer davantage dans la formation des responsables des pouvoirs publics spécialisés dans les questions de lutte contre la traite des êtres humains ;
14. S'engage, en concertation avec les Etats participants, à presser les organisations non gouvernementales et les associations de sensibiliser les opinions publiques sur les causes et les conséquences de la traite des êtres humains: campagnes d'information par le biais des media et initiatives socio-économiques afin de prévenir et combattre la traite des êtres humains ;
15. Encourage l'instauration et le renforcement de la coopération entre les Etats participants afin d'harmoniser leurs procédures en matière:
 - de poursuites à l'encontre des auteurs de la traite des êtres humains,
 - d'assistance (juridique, médicales et psychologique) aux victimes de la traite des êtres humains,
 - d'information et de sensibilisation des opinions publiques sur les causes et les conséquences de la traite des êtres humains,
16. Se félicite de l'engagement actif des organisations non gouvernementales et d'autres organisations compétentes ou associations dans la lutte contre la traite des êtres humains et s'engage à coopérer avec elles.